



VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du 22 juin 2023

et atteste que le présent document a
été publié par voie électronique le

07 JUL. 2023

transmis en Sous-Préfecture le

05 JUL. 2023

et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI,
Mme DESFORGES, M. SIMONNET, M. FOURNIER, Mme DE BROSSES,
M. PRACA, Maires-Adjointes,
Mme JOURDRIN, M. GALPIN, Mme BESSE, Mme SERIEYS, M. LELUBRE,
M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINÉ,
M. HULLIN, M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN,
M. CHARLES, M. BUYS, Mme THEBAUD, M. BIZET, Conseillers
Municipaux,

Pouvoirs :

M. BESSETTES, pouvoir remis à M. SIMONNET
Mme CLARKE, pouvoir remis à Mme DE BROSSES
Mme WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à M. GALPIN
Mme BEHA, pouvoir remis à Mme WANG
Mme DE CHABOT, pouvoir remis à Mme BESSE
Mme SAMPIERI, pouvoir remis à M. BUYS

Absents :

M. LEPUT

Secrétaire de séance : M. SIMONNET

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de
Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 24
mai 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La
séance est levée à 21 heures 50.

N° 23-5-2

OBJET

**FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'ATTRACTIONS AU SEIN DU
PARC CORBIERE**

Mme DE BROSSES rappelle qu'une convention d'occupation du domaine public a été conclue entre la Ville du Pecq et la société Multi Amusement Proost Coppier (MAPC), relative à la mise à disposition d'une parcelle dans le Parc Corbière accueillant un manège et un point gourmand. La convention signée le 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 5 ans arrivera à son terme fin septembre 2023.

Afin de lancer une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, à l'issue de cette convention, il convient de fixer au préalable le montant de la redevance dont l'exploitant, qui sera amené à être sélectionné, sera redevable annuellement envers la collectivité.

En effet, les articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) indiquent que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment lorsque l'occupation de ce domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou lorsque cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine.

De plus, et conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du CG3P, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.

Ainsi, le montant de la redevance tient compte :

- ✓ De l'emprise occupée (environ 230 m²),
- ✓ Du mode d'usage et de la durée d'exploitation (exploitation limitée aux horaires d'ouverture du Parc Corbière),

La surface d'environ 230 m² et l'emplacement, faisant l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public, sont définis sur la base du plan annexé à la présente délibération.

Il est proposé de simplifier les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public, qui comportait une partie fixe de 5 200 € annuel et une partie variable (5 % du chiffre d'affaire, affectés éventuellement d'un abattement de 20% en cas de perte liée à des épisodes de crues de la Seine amenant à la fermeture du Parc Corbière) et de fixer une unique redevance forfaitaire annuelle d'un montant de 5 750 €, correspondant à la révision de la partie fixe actuelle sur la base de l'indice national des loyers commerciaux.

Cette redevance sera révisée annuellement uniquement à la hausse, chaque 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice national des loyers commerciaux. L'évolution de l'indice national des loyers commerciaux ne sera pas appliquée s'il amène une modification de la part fixe à la baisse.

Une convention signée entre l'exploitant et la Ville définit notamment les modalités d'occupation et d'exploitation des attractions, les conditions techniques d'installation, ainsi que les clauses financières.

Cette convention est passée pour une première période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 puis pour une période d'un an renouvelable tacitement jusqu'à une durée totale de 5 ans et un trimestre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'avis de la Commission Finances – Ressources Humaines – Administration Générale du 19 juin 2023,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

FIXE la redevance forfaitaire annuelle pour l'occupation du domaine public par des attractions au sein du parc Corbière à l'emplacement indiqué sur la plan joint en annexe de la présente délibération au montant suivant à 5 750 €.

La redevance sera révisée annuellement uniquement à la hausse, chaque 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice national des loyers commerciaux. L'évolution de l'indice national des loyers commerciaux ne sera pas appliquée s'il amène une modification de la part fixe à la baisse.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes conventions et documents relatifs à l'occupation du domaine public pour l'exploitation des attractions au sein du parc Corbière.



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Laurence BERNARD



Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230629-23-5-2-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023